

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01027215 4

(1) Les copies de ce document sont déposées dans le dossier de l'agent de l'Administration de la Santé Publique, Ottawa, le 25 juin 1961.

(2) Nonobstant tout ce qui précède, un transporteur ne peut être tenu responsable de la perte ou de l'endommagement de la marchandise transportée par lui, à moins qu'il n'ait été constaté que le transporteur a commis une faute grave.

1. Que les dispositions de l'Article 2 de la Loi sur le régime de la vente de biens de consommation, telles que précédemment modifiées, et sous réserve des modifications apportées par les présentes, continuent d'être pleinement en vigueur.

POUR L'ADMINISTRATION DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE L'ONTARIO

CLAUDE A. STUART, Secrétaire

Ottawa, le 25 juin 1961

POUR LA SÉRIE PUBLIQUE DE LA SANTÉ PUBLIQUE D'ONTARIO

STANFORD TARRIS, Secrétaire

Ottawa, le 25 juin 1961